

Finance durable

1/ Consultation sur le fichier EET ESG 1.1. FinDaTex – préférences de durabilité des clients MIF2

Le fichier de reporting EET ESG a été mis à jour par FinDaTex. La version 1.1 de l'EET est soumise à consultation jusqu'au 21 octobre.

La version 1.1 sera publiée officiellement après la fin de la consultation. L'utilisation de la version 1.1 sera recommandée à partir du 1^{er} décembre. Afin de faciliter la transition pour les producteurs de produits financiers, une période transitoire entre les versions 1 et 1.1 sera permise jusqu'au 30 avril 2023.

Ce template de reporting développé par FinDaTex s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur des préférences de durabilité des clients au 2 août 2022 de MIF2. ESMA a publié le 22 septembre dernier ses orientations sur certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIF 2 (préférences de durabilité).

Plus d'information :

<https://findatex.eu/news/67/findatex-consults-eet-v1-1>
www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-3172_final_report_on_mifid_ii_guidelines_on_suitability.pdf

2/ Taxonomie : publication d'une FAQ de la Commission européenne

La Communication de la Commission européenne sur l'interprétation de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'agit de la dernière FAQ de la Commission européenne publié sur la Taxonomie et le reporting article 8 du Règlement Taxonomie.

Cette FAQ complète celle déjà publiée le 20 décembre 2021.

Le document est disponible en français ici :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2022.385.01.0001.01.FRA

3/ Communication AMF sur les concepts de base de la réglementation finance durable à destination des épargnants

L'AMF a publié une communication à destination des épargnants sur les concepts de base de la Taxonomie et du Règlement.

Concernant la composition des produits article 9 SFDR, l'AMF indique :

« Si un placement peut être composé de 0% à 100% d'investissements durables, un placement « Article 9 » ne devra réaliser que des investissements durables (sauf dans certaines exceptions réglementaires imposées aux placements afin de limiter les risques financiers par exemple). »

La composition des produits article 9 SFDR est détaillée et explicitée dans les publications européennes suivantes :

- le Q&A de la Commission européenne de juillet 2021 (cf question dédiée) ;
- le Règlement délégué SFDR d'avril 2022 (cf considérant n°15) ;
- le Supervisory briefing d'ESMA (31/05/22) ;
- les clarifications des ESAs de juin 2022 (cf §19) ;
- les guidelines ESMA - MIF2 préférences de durabilité des clients du 22 septembre 2022 (cf page 22).

A noter que les deux premières questions posées par les ESAs à la Commission européenne en septembre 2022 sont relatives à la notion d'investissement durable.

Plus d'information :

<https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/finance-durable/faire-un-placement-durable/finance-durable-bien-comprendre-la-taxonomie-et-le-reglement-sfdr-pour-exprimer-vos-preferences>